

BGE 10 I 320

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_320

FR: ATF 10 I 320

IT: DTF 10 I 320

Volltext

320 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. Liberte de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte. n2. Arrêt du 20 Septembre 1884 dans la cause Bonhöte et consorts. La commune de Peseux faisait précédemment partie de la paroisse nationale de Serril'ires. Dans le courant de l'année 1881, un certain nombre d'habitants a fait des démarches auprès du conseil d'Etat de Neuchâtel, afin d'obtenir que Peseux fut constituée en paroisse spéciale, distincte de celle de Serrières. Le conseil d'Etat, avant d'accéder à cette demande, a exigé qu'au préalable l'autorité municipale prit l'engagement de subvenir aux dépenses nouvelles, nécessitées surtout par la construction d'une maison de culte. Lors de l'assemblée des contribuables de la commune, convoquée le 28 Novembre 1881 pour s'occuper de cette question, plusieurs habitants, qui ne se rattachent pas à l'Eglise nationale protestante, ont présenté une demande pour être exonérés de ces charges nouvelles. L'assemblée générale écarta toutefois la pétition de ces 21 contribuables et autorisa le conseil municipal à s'engager à faire une dépense de 30000 fr., nécessitant la perception d'un impôt annuel. A la suite de cette décision et sur la proposition du conseil d'Etat, le Grand Conseil a rendu le 23 Novembre 1882 un décret statuant à l'art. 1^{er} que « La municipalité de Peseux est détachée de la paroisse Serrières-Peseux, pour être érigée en paroisse spéciale. » A la suite de ce décret, 33 habitants de Peseux ont, le 26 Février 1883, adressé à l'autorité municipale une déclaration portant « qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale, » mais qu'ils sont membres soit de l'Eglise indépendante, » soit de l'Eglise des tr'irres moraves, et qu' en cette qualité » ils demandent formellement d'être libérés de tout impôt et » contribution quelconque résultant de l'érection du village » en paroisse nationale.)) L'assemblée générale de la commune, réunie le 26 Février 1883, passa à l'ordre du jour sur cette déclaration. Les signataires nommèrent alors dans leur sein un comité de cinq membres, composé des sieurs Ch. Bonhöte, Philippe Menetrev, E. A. Senft, Alphonse Matthey et François Bonhöte, et les chargèrent d'agir auprès des autorités compétentes pour faire reconnaître le droit qu'ils revendiquent. Sous date du 28 Mai 1883, ce comité a adressé au conseil d'Etat une requête dans laquelle il reprend les mêmes conclusions que celles de la déclaration adressée le 26 Février 1883 à l'autorité municipale. Cette requête fut écartée par arrêté du 10 Novembre suivant. Les requérants recoururent au Grand Conseil afin d'obtenir la révocation de l'arrêté du conseil d'Etat, mais l'autorité législative a de son côté, le 6 Mars 1884, passé à l'ordre du jour sur cette pétition. C'est contre cette dernière décision et contre l'arrêté du conseil d'Etat du 10 Novembre 1883 que Charles Bonhöte et consorts, au nom des signataires de la requête adressée le 26 Février 1883 à l'autorité municipale de Peseux, ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : 1° Annuler l'arrêté du conseil d'Etat de Neuchâtel du 10 Novembre 1883 et le décret du Grand Conseil du 6 Mars 1884 ; 2° Prononcer que les recourants doivent être déchargés d'une part

de l'impôt municipal correspondant aux dépenses faites et à faire par la municipalité de Peseux pour la construction d'une maison de culte et pour l'érection de la commune de Peseux en paroisse spéciale de l'Eglise nationale; 3° Condamner l'Etat de Neuchâtel aux frais et dépens. A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir ce qui suit: 322 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. L'art. 49. al. 6 de la Constitution fédérale a été reconnu par les autorités cantonales neuchâteloises. Les recourants ont déclaré catégoriquement qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale protestante: donc ils sont autorisés à demander d'être déchargés de la part de l'impôt municipal correspondant aux charges nouvelles résultant de l'érection de Peseux en paroisse spéciale: ils ne concluent pas à être libérés des frais peu importants qui ont figure jusqu'à présent dans les budgets municipaux sous le chapitre du culte, mais ils veulent être libérés des impôts qui seront prélevés à l'avenir pour subvenir au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette contractée par la municipalité pour la construction de la nouvelle église nationale. Il est en effet incontestable que les frais de construction d'un presbytère sont des frais proprement dits du culte, et rentrent dans les termes de l'art. 49 al. 6 précité. On ne peut rendre illusoire le droit garanti par l'art. 49 al. 6 sous prétexte que l'autorité municipale prélève un impôt général, sans affectation spéciale. - En posant comme axiome que tout citoyen est de droit membre de l'Eglise nationale et qu'il ne peut cesser volontairement d'en faire partie, l'arrêté du conseil d'Etat porte atteinte aux principes de la constitution fédérale, art. 49 et 50. Dans sa réponse, le conseil d'Etat conclut au rejet du recours par les motifs ci-après: Le produit de l'impôt, dont les recourants demandent à être déchargés, n'a point d'affectation spéciale, mais rentre dans l'impôt communal général; il ne concerne pas les frais proprement dits du culte: l'impôt général a été seulement augmenté par suite de la construction d'un bâtiment de culte, immeuble municipal qui peut, suivant les circonstances, recevoir une toute autre destination. Il n'est pas possible d'établir, dans le sens des recourants, une limite tranchée entre les adhérents des différents cultes protestants. Plusieurs signataires de la déclaration des trente-trois fréquentent plus assidument le culte national de Peseux que certains membres de cette paroisse. - Il serait impossible également de diviser les électeurs municipaux de Peseux III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 52. 323 en deux catégories, dont l'une serait propriétaire de la église, et dont l'autre n'y aurait aucun droit. La municipalité de Peseux, en pourvoyant au logement du pasteur, n'a fait que se soumettre à la loi communale, et elle n'a pas créé un impôt spécial en violation de la règle appliquée dans tout le canton. Il ne s'agit pas du paiement de l'impôt ecclésiastique au service de la paroisse nationale de Peseux mais de la construction d'un immeuble, propriété municipale, dont la municipalité de Peseux conserve la libre disposition. . . . L'arrêté du conseil d'Etat ne contraint personne à faire partie de l'Eglise nationale; il estime seulement que c'est un devoir civique imposé à tous de contribuer aux frais de cette église, alors même que son organisation ne conviendrait pas à quelques-uns. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 Fondés sur l'art. 49 al. 6 de la constitution fédérale et sur leur déclaration qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale les recourants demandent à être déchargés d'une part de l'impôt municipal correspondant aux dépenses faites et à faire par la municipalité de Peseux pour la construction d'une maison de culte et pour l'érection de la commune de Peseux en paroisse spéciale de l'Eglise nationale. 20 L'art. 49 al. 6 invoqué dispose que (« nul n'est tenu de » payer des impôts dont le produit est spécialement affecté » aux frais proprement dits du culte d'une commune » religieuse à laquelle il n'appartient pas) » et que (« l'exécution » ultérieure de ce principe reste réservée à la législature » fédérale. » •

En ce qui concerne cette disposition" il, Y a lieu de rappeler qu'a diverses reprises le Tribunal fédéral s'est déclaré autorisé à appliquer immédiatement, et bien que la loi fédérale sur la matière n'ait point encore été élaborée. le principe positif et précis contenu à l'art. 49 al. 6 précité, et ce en vue de ne point paralyser indéfiniment un droit individuel important garanti par la constitution fédérale à tout citoyen suisse. (Voy. Recueil I, pag. 84, Protestants de Promasens, et 342, Braunschweiler et consorts ; n. 394, Dr Ed. MuHer; III, 194, Etter et consorts; V, 431, Pelli et consorts; VI, 504, Berger-DeUey.) 3° Il n'est point douteux que les recourants n'aient été en droit, le 26 Février 1883, de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale neuchâteloise, personne ne pouvant, aux termes de l'art. 2 du même article 49, être contraint de faire partie d'une association religieuse. La circonstance alléguée en réponse que plusieurs d'entre les dits recourants auraient assisté depuis lors au culte national, pas plus que le fait qu'ils seraient inscrits dans les registres électoraux de l'Eglise nationale, ne saurait les priver de ce droit. Il va sans dire que cette déclaration doit avoir pour effet de leur enlever la qualité d'électeur dans l'Eglise nationale, ainsi que le droit de figurer dans les registres électoraux, et que, pour le cas où quelques-uns d'entre eux fréquenteraient néanmoins le culte de cette Eglise, les autorités compétentes seraient toujours en droit d'examiner si leur dite déclaration n'a été faite que dans le but d'esquiver l'impôt litigieux. 4° Il n'est point contesté que le bâtiment, dont les frais de construction sont à la charge de la réclamation actuelle, ne soit destiné exclusivement au logement du pasteur national de Peseux : art. 7, al. 2 du Règlement du 25 Avril 1875 sur les rapports des autorités locales avec les cultes, statue en effet que les bâtiments de ce genre, qui sont propriété communale, ne peuvent servir qu'au logement du pasteur national. Il n'est pas davantage contestable que les frais de construction et d'entretien d'un presbytère ne doivent être envisagés au premier chef comme des frais proprement dits du culte. Le Tribunal fédéral a expressément reconnu à diverses reprises qu'un impôt perçu dans ce but rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al. 6 de la constitution fédérale, lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. (Voy. Recueil I, 80 et suiv., Protestants de Promasens; VI, 500, Berger-DeHey.) III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 52. 326 50 La réponse du conseil d'Etat conteste que l'impôt objet du litige présente les caractères d'un impôt spécial, mais prétend qu'il apparaît seulement comme compris dans l'impôt général et unique d'une commune politique, destinée à pourvoir aux services publics : il estime dès lors qu'une pareille allocation ne rentre point dans les impôts visés par l'art. 49, al. 6 précité. Dans son arrêt du 17 Novembre 1879 en la cause Pelli et consorts, le Tribunal fédéral, tout en faisant des réserves expresses relativement aux impôts cantonaux, a déclaré qu'en matière de dépenses communales pour le culte, la garantie de l'art. 49 al. 6 subsistait entière, alors même que ces dépenses étaient couvertes par une allocation affectée de la commune, et non au moyen d'une contribution spéciale ; il a estimé qu'une interprétation contraire irait non seulement à l'encontre de l'al. 2 de l'art. 49 c. f., statuant que nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, et de l'art. 50, al. 3 ibidem, soumettant à la décision des autorités fédérales compétentes les contestations de droit public ou privé auxquelles donne lieu la création ou une scission de communes religieuses, - mais qu'elle impliquerait encore une restriction aux garanties constitutionnelles sur la matière, et pourrait porter de graves atteintes à la paix confessionnelle dans le sein des communes. Les motifs développés dans l'arrêt susvisé ayant conservé toute leur valeur, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour revenir de sa jurispru-

dence. 60 L'Etat de Neuchatel objecte, en outre, que c'est la commune de Peseux et non la
 communaute religieuse nationale qui doit supporter, a teneur du reglement du 25 Avril
 1875 deja cite, les frais de construction du presbytere national; que c'est des lors la
 commune qui en devient proprietaire, et non les adherents de l'Eglise nationale; qu'il est
 impossible de diviser les citoyens de Peseux en deux categories, dont l'une serait
 proprietaire de la cure et l'autre n'y aurait aucun droit; que la cure pouvant recevoir plus
 tard une autre affectation, ou meme etre vendue au profit de tous 326 A. Staatsrechtliche
 Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. sans exception, une pareille distinction
 parmi les contribuables ne se justifie en aucune fagon. Le fait que le presbytere est
 incontestablement proprietaire communale doit avoir sans doute pour consequence que les
 recourants ne peuvent reclamer de reduction de leur impot communal, pour autant que
 celui-ci est destine a amortir le capital de construction. En effet, la cure etant propriete de la
 commune, tous les contribuables, et non point les seuls adherents de l'Eglise nationale,
 profitent de l'amortissement en question. En revanche, les recourants sont en droit, en
 application de l'art. 49 al. 6 de la constitution federale, et aussi longtemps que la cure de
 Peseux servira de logement au pasteur de l'Eglise nationale. a laquelle ils n'appartiennent
 pas, de demander une reduction de l'impot communal proportionnelle a leur part afferente
 des interets de la somme totale du capital employe a la construction de ce batiment, - ces
 interets sont comptes au 4 1/2 % l'an, au lieu de la somme empruntee dans ce but a la Caisse
 d'epargne de Neuchatel. C'est en effet cet interet qui est representatif du loyer a payer par la
 commune, pour le cas ou elle se serait trouvee dans la necessite de louer un logement
 pour le pasteur national, auquel cas les recourants auraient du payer, en consequence de ce
 qui precede, dispenses de supporter leur part proportionnelle de cette prestation. Si, par la
 suite, l'un ou l'autre des contribuables, qui ont declare ne pas appartenir a l'Eglise nationale,
 venait a y renoncer, la consequence en serait simplement que la reduction proportionnelle
 susvisee cesserait a partir du moment de cette renonciation. Par ces motifs, Le Tribunal
 federal prononce: Le recours de Ch. Bonnet et consorts est admis avec la reserve mentionnee au
 considerant n° 6 ci-dessus. Les recourants sont deboutés du surplus de leurs conclusions.

IV. Eherecht. N° 53. IV. Eherecht. - Droit au mariage. 53. Urteil vom 20. September 1884 in
 Sachen Bonnet. A. 1. Die Eheleute Bonnet und Frau Bonnet haben bei dem Kantonsrat
 von Neuchâtel beantragt, die Ehe mit dem Ehegatten zu kündigen, weil derselbe sich
 nicht zur Erfüllung der Ehepflichten entschließen will. Der Kantonsrat hat den Antrag
 abgelehnt. Die Eheleute haben gegen diese Entscheidung Beschwerde eingelegt. Der
 Kantonsrat hat die Beschwerde abgelehnt. Der Bundesrat hat die Beschwerde angenommen
 und die Ehe für nichtig erklärt.

1. Die Eheleute Bonnet und Frau Bonnet haben bei dem Kantonsrat von Neuchâtel
 beantragt, die Ehe mit dem Ehegatten zu kündigen, weil derselbe sich nicht zur
 Erfüllung der Ehepflichten entschließen will. Der Kantonsrat hat den Antrag abgelehnt.
 Die Eheleute haben gegen diese Entscheidung Beschwerde eingelegt. Der Kantonsrat hat
 die Beschwerde abgelehnt. Der Bundesrat hat die Beschwerde angenommen und die Ehe
 für nichtig erklärt.

1. Die Eheleute Bonnet und Frau Bonnet haben bei dem Kantonsrat von Neuchâtel
 beantragt, die Ehe mit dem Ehegatten zu kündigen, weil derselbe sich nicht zur
 Erfüllung der Ehepflichten entschließen will. Der Kantonsrat hat den Antrag abgelehnt.
 Die Eheleute haben gegen diese Entscheidung Beschwerde eingelegt. Der Kantonsrat hat
 die Beschwerde abgelehnt. Der Bundesrat hat die Beschwerde angenommen und die Ehe
 für nichtig erklärt.

in ~9ur ober ~a§ig erfolgen rönne. 1:liefef megef)ren \1)utbe \)om ~reinen ~att;e burd }
mef~eib \)om 13. IDläq 1884 ilortäufig alige\1)iefen, mit bem meifügen, bau er ge\1)iertige,
ob bie ?Bor· munbf ~aftgbef)örbe Xrinß, we1~e 'oie ?Berfeßung Eenbig nad) ~ealta
befd}loffen f)alie, fi~ mit einem be3iigli~en ~efu~e alt x - 1884 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.